



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R03-2026-07-24-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (autorisation d'exploitation minière) "Marbre" sur la commune
de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CM2D, représentée par Monsieur Alexa NOGUEIRA BORGES, relative au projet d'AEX « Marbre » sur la commune de Mana et déclarée complète le 20 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire sur un périmètre de 24,54 ha de forme libre, pendant une durée de 2 ans, et que la nature du projet relève de la rubrique « 28 » (exploitation minière) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le territoire de la commune de Mana, dans le secteur de Korossibo, au lieu-dit « Marbre », en zone 3 du SDOM,
- au sein d'un espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Domaine Forestier Permanent (DFP) de l'État,
- à environ 18,3 km de la ZNIEFF de type I « Quartzites de Saut Dalles », 21,3 km de la ZNIEFF de type I « Saut Tamanoir » et 28,6 km de la ZNIEFF de type II « Massifs Lucifer et Dekou-Dekou »,
- sur une zone dont la masse d'eau (SDAGE) concernée est la crique Charles, affluent de la crique Korossibo (FRKR1136), actuellement en état écologique médiocre et état chimique mauvais,
- dans un secteur accueillant plusieurs projets miniers autorisés ou projetés, certains à moins de 2 km au nord-ouest et d'autres à environ 1 km au sud-est, susceptibles de générer des incidences cumulées sur la forêt, la biodiversité, la ressource en eau et les trafics ;

Considérant que le projet nécessitera :

- l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire sur une emprise totale de 24,54 ha,
- l'utilisation d'une base vie existante située à environ 800 m du périmètre de l'AEX,
- le réaménagement d'une piste existante, complété par la création d'un nouveau tronçon sur 2100m permettant l'acheminement du matériel lourd, notamment de deux à trois pelles excavatrices,
- un déboisement progressif pouvant atteindre 24 ha, avec une première zone d'environ 1 ha déboisée au démarrage des travaux,
- l'intervention de trois pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une motopompe alimentant des lances à eau, d'une grille de calibrage et d'un système de récupération gravimétrique,
- un prélèvement initial d'eau dans le milieu naturel d'environ 3 000m³ nécessaire au démarrage du circuit fermé, avec la possibilité de prélèvements temporaires et mineurs en saison sèche pour compenser l'évaporation,
- l'ouverture progressive de baranques, constituant à la fois des chantiers d'extraction et des bassins de décantation et de rejet, selon six phases bimensuelles comprenant chacune quatre à neuf baranques,
- la déviation ponctuelle d'un cours d'eau local de moins de 7 m de largeur, par la création d'un canal de dérivation,
- une modification temporaire de la nappe d'accompagnement liée aux excavations et à l'aménagement des bassins de décantation,
- des perturbations sur la végétation, les habitats forestiers et la faune, incluant la destruction directe des habitats, le dérangement et la mortalité d'individus,
- des vibrations liées au fonctionnement des engins lourds ainsi que des nuisances sonores et des émissions de gaz d'échappement issues des engins et véhicules thermiques,
- une perturbation de la faune nocturne liée à la présence d'opérateurs de nuit et à l'éclairage de la table gravimétrique ainsi que de la base vie,
- la production de déchets ménagers et industriels, notamment des filtres à gasoil, huiles usagées, pneus, ferrailles, fûts et batteries,
- un cumul d'impacts avec les activités minières présentes ou projetées dans le secteur de Korossibo, notamment en matière de déforestation, de biodiversité, de ressource en eau et de circulation ;

Considérant le porteur de projet s'engage :

- à ouvrir progressivement les zones d'exploitations suivant six phases bimensuelles, à effectuer le déboisement à mesure de la progression du chantier, à organiser le fonctionnement du chantier en circuit fermé de l'eau et à aménager un canal de captation des eaux pluviales pour limiter les ruissellements,
- à remblayer, niveler et régaler les zones exploitées, en stockant les rémanents de coupe en bordure de chantier afin de les étaler ultérieurement sur les surfaces réhabilitées,
- à reprofiler les berges du cours d'eau après le comblement des dérivations et procéder à une réhabilitation au fur et à mesure des phases d'exploitations et à une revégétalisation progressive, engagée au début de la saison des pluies,
- à utiliser une base vie existante à 800 mètres du projet d'AEX et à acheminer le matériel par une piste existante complétée sur le dernier tronçon
- à assurer un suivi et un contrôle des travaux par un technicien expérimenté, ainsi qu'un contrôle quotidien de l'état des digues des bassins, consigné dans un registre,
- à stocker les hydrocarbures sur des dispositifs de rétention étanche, y compris sur le chantier mobile,
- à collecter les déchets ménagers et industriels, puis les envoyer vers des centres agréés du littoral,
- à limiter l'éclairage nocturne à la zone de traitement,
- à interdire la chasse sur le site,

- à prévenir les services archéologiques en charge en cas de découverte de vestiges archéologiques ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures de réduction annoncées, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés et compte tenue de la pression d'orpaillage illégale dans le secteur de Korossibo, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts notables supplémentaires sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CM2D, représentée par Monsieur Alexa NOGUEIRA BORGES, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Marbre » sur la commune de Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24/07/2026

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr